

ARREST DE

DE LA COVR DES MON-
noyes, portant iteratiues defenses d'ex-
poser ny receuoir aucunes especes de
monnoye appellées Paragons, & dimi-
nutifs d'iceux, qui s'exposent & recoi-
uent pour 3. 6. 12. 24. & 48. sols piece,
sur les peynes y contenues, attendant
vn Reglement general sur la reforma-
tion des monnoyes.



A P A R I S,
Par ANTOINE ESTIENE, P. METTAYER
& C. P R E V O S T, Imprimeurs
ordinaires du Roy.

M. DC. XXIX.
Avec Priuilege de sa Maiefté.



*EXTRAICT DES REGI-
stres de la Cour des Monnoyes.*



Vra ce que le Procureur
 General du Roy a re-
 monstré à la Cour, Que
 quelques defenes qui
 aient esté cy-deuant fai-
 tes & reiterées, mesmes
 par les derniers Arrests des vingt-septième
 Juillet mil six cens vingt-sept, & septième
 Septembre mil six cens vingt huit, d'ex-
 poser & receuoir aucunes especes de mon-
 noyes de Flandre appellées Patagons, de-
 mys, quarts, huitièmes & seizièmes d'i-
 ceux; la plus part deilors recognus falsi-
 fiez en leur fin de plus de moitié de bonté;
 & grand nombre deidits Patagons telle-
 ment contrefaits & moulez, qu'à peine les
 faux se discernent d'auec ceux sur lesquels
 ils sont imitez, soit par l'inspection, volu-
 me ou autrement: Neantmoins par abus

inuetéré, & malice ⁴ des fabricateurs, billonneurs, marchands & autres qui veulent profiter impunément du desordre qu'ils causent & entretiennent aux monnoyes, n'ont delaisé, continuans de mal en pis, quelque soin & diligence qu'on y ait peu apporter, à en faire venir & entrer clandestinement en ce Royaume, & débité avec telle intelligence & excez, que cela s'est prattiqué iusques aux payemens publics, en quoy le public est grandement deceu, & le seroit dauantage s'il n'y estoit derechef remedié, ce qu'il requiert. La matiere mise en deliberation: LA COUR ayant esgard au requisitoire dudit Procureur General, attendant vn plus ample reglement sur la reformation des Monnoyes, a fait & fait derechef inhibitions & defenses tres-expresses à toutes personnes de quelque estat & condition qu'elles soient, d'exposer ny receuoir aucunes especes de monnoyes appellées Patagons, demys, quarts, huittiemes & seiziemes d'iceux, tant d'ancienne que de nouvelle fabrication & falsification, qui s'exposent & reçoient pour trois, six, douze, vingt-quatre & quarante huit sols piece, ny les transporter hors de ceste ville, sur les peines

⁵ contenuës aux Edicts & Arrests, & de punition exemplaire. Enjoint à tous ceux qui ont ou auront desdits Patagons & diminutifs d'iceux, les porter incontinent & sans delay aux Maistres & Fermiers des Monnoyes ou Changeurs, pour estre fondus & conuertis en monnoyes aux coins & armes de sa Majesté: lesquels Maistres, Fermiers & Changeurs seront tenus les couper & cizaller à l'instant en presence de ceux qui en apporteront, & leur payer la iuste valeur selon les eualuations inserées cy-apres, dont ils auront & tiendront vn extrait en fueille & placart en lieu éminent dans leur Change & boutique, à peine aux contreuenans de confiscation, d'amende, & plus grande peine s'il y eschet. ORDONNE ladicte Cour, qu'à la requeste dudit Procureur General il sera informé contre les Billonneurs, & ceux qui ont fait venir & débité desdites especes en ce Royaume, enuoyé & transporté, ou transporteront hors iceluy & de ceste dite ville de Paris, & qui contreuiendront au present Arrest, & sera adiugé le tiers des amendes & confiscations au denonciateur suiuant l'Ordonnance. Et à ce qu'aucun n'en prentende cause d'ignorance, sera le present

Arrest leu, publié à son de trompe & cry public, & affiché aux carrefours & lieux accoustumez de ceste ville, & autant d'iceluy enuoyé par les Prouinces aux Iuges Royaux & Substitutz dudit Procureur General, pour y estre pareillement leu & publié, tenir la main à l'exécution, & certifier laditte Cour de leurs diligences au mois.

FAIT en la Cour des Monnoyes, le deuzième Iuin mil six cens vingt-neuf.

Signé, DELAISTRE.

EVALVATIONS DESDIT- tes especes de Patagons.

Sçauoir des anciens Patagons, & aucuns de nouvelle fabrication & diminutifs d'iceux, sous les noms de Philip & Albert, les vns sans millesime, & autres avec millesime, le salaire de charge & dechet de fontes deduits.

Le marc, dix-huict liures i. s. tourn.
L'once, quarante cinq s. i. d. obole.
Le gros, cinq s. vii. d. ob. my pite.
Le denier, vn fol neuf den. obole.
Le grain, obol. pite & demie.

Pour autres Patagons falsifiez & imitez tant sur les anciens que de nouvelle fabrication, & diminutifs d'iceux, sous lesdits noms de Philip. & Albert. avec millesime & sans millesime, aussi le salaire de change & dechet de fonte deduits.

Le marc, huict liures huict sols.

L'once, vingt & vn sols.

Le gros, deux sols sept den. obole

Le denier, dix deniers obole.

Sauf à ceux qui ont ou auront quelque quantité des susdits Patagons, ou iusques à vn, deux, trois & quatre mares & au dessus, qui seront en differend du tiltre, bonté & prix, de les bailler au poids ausdits Maistres ou Changeurs, qui en chargeront leur Registre, ensemble de tout ce qu'ils receuront pour billon, iceux à l'instant cizaillez comme dit est, pour estre fondus & fait essay, où assistera l'vn des Gardes ou le Contre-garde de la monnoye : & suivant l'arresté du compte qui en sera fait, estre la iuste valeur payée.

L'AN mil six cents vingt-neuf, le Mercre-
dy vingtiesme Iuin le present Arrest a

esté leu & publié à son de trompe & cry public
 en la presence de nous Nicolas Lambert & Ni-
 colas de la Boissiere Huissiers en la Cour des
 Monnoyes, aux carrefours & lieux accon-
 mez de ceste ville & faux bourgs de Paris, par
 Simon le Duc Juré Crieur de laditte ville,
 Preuosté & Vicomté de Paris, accompagné de
 Mathurin Noirez Juré Trompette, & de deux
 autres Trompettes; à ce que du consens aude
 Arrest aucun n'en pretende cause d'ignorance,
 & sur les peines y contenuës.